

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 7519/2016/24

fixant des prescriptions complémentaires
à la société Abengoa Bioenergy France
pour son établissement au sein de la plate-forme Induslacq
sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos

**le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU les décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224 du 24/07/2006 autorisant la société Abengoa Bioenergy France à exploiter une usine de fabrication d'éthanol à partir de matières premières agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07519/2015/06 du 17/04/2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Abengoa Bioenergy France ;

VU les demandes formulées par la société Abengoa Bioenergy France par courrier référencé ABF/Dir/pm-015-16 du 20/04/2016 en vue d'obtenir une modification des niveaux de rejets en dioxyde de soufre (SO₂) de son établissement au sein de la plate-forme Induslacq ;

VU la demande adressée par courrier du 01/12/2015 référencé ABF/DIR/pm-037-15 de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/05/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les niveaux autorisés de rejet de dioxyde de soufre pour l'établissement Abengoa Bioenergy France au sein de la plate-forme Induslacq ;

CONSIDERANT la diminution significative des émissions de SO₂ intervenues depuis 2013 à la suite de l'arrêt définitif des installations de raffinage de gaz précédemment exploitées par TE&PF sur la plate-forme Induslacq ;

CONSIDERANT qu'Abengoa Bioenergy France et la société Sobegi ont apporté, en ce qui les concerne, des éléments montrant l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'air sur le paramètre SO₂ dans l'environnement de la plate-forme Induslacq, lors de l'utilisation du gaz traité par Sobegi comme source d'alimentation des sécheurs d'Abengoa Bioenergy France ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont à même de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société Abengoa Bioenergy France, dont le siège social est situé Rocate Sud d'Arance, Plateforme Induslacq, porte d'Abidos, Pôle Economique 2-201 – 64300 Arance, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de bioéthanol au sein de la plate-forme Induslacq sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224 du 24/07/2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07519/2015/06 du 17/04/2015 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement établi à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07519/2015/06 du 17/04/2015 est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et capacité totale des installations | Classement ICPE* | Statut Seveso |
|----------|---|--|------------------|---------------|
| 1434.2 | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | Camions : 6 postes de chargement/ déchargement Wagons : 9 postes de chargement/ déchargement | A | / |
| 2160.1.a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 82 783 m ³ (6 silos de maïs de 9 517 m ³ chacun et 1 bâtiment de 24 000 m ³ pour les drêches) | A | / |
| 2260.2.a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 3,2 MW (nettoyage maïs 1 001 MW, broyage maïs 1 260 kW et granulation 950 kW) | A | / |
| 2910.A.1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme | 40 MW (2 sécheurs de drêches de consommation unitaire maximum de 20 MW) | A | / |

| | | | | |
|-----------|--|--|----|-----------|
| | exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW | | | |
| 3410. b** | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes | 197 500 t/an de bioéthanol | A | / |
| 3642.2 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an | 500 000 t/an de maïs | A | / |
| 4331.1 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t | 17 420 t (1 réservoir de 6 000 m ³ , 2 de 5 700 m ³ , 1 de 2 900 m ³) | A | Seuil Bas |
| 4510.2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 53 t d'ammoniac en solution aqueuse à 25 % | DC | / |

* : A (Autorisation), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

** : rubrique principale IED - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document FDM « Industries agro-alimentaires et laitières »

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso Seuil Bas compte-tenu du dépassement direct du seuil de 5 000 t fixé à la rubrique 4331.

Article 3 : Modification des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en concentration et en flux des polluants émis par les points de rejet

Le tableau fixant les seuils d'émissions de polluants à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224 du 24/07/2006 est modifié comme suit (valeurs modifiées surlignées) :

| | Rejet n° 1 (ventilation des postes de déchargement des grains) | | Rejet n° 2 (ventilation des autres postes de traitement des grains) | |
|------------------|--|--------------------------|---|--------------------------|
| Débit | 60 000 Nm ³ /h | | 14 400 Nm ³ /h | |
| Substance | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) |
| Poussières | 40 | 2,4 | 40 | 0,57 |

| | | Rejet n° 3 (laveur des gaz de fermentation) | | Rejet n° 4 (procédé thermique de traitement des gaz de séchage des drêches) | | Rejet n° 5 (procédé thermique de traitement des gaz de séchage des drêches) | |
|---|-------------------------------------|--|--------------------------|---|--------------------------|---|--------------------------|
| Débit | | 9 978 Nm ³ /h | | 45 220 Nm ³ /h (humide) | | 45 220 Nm ³ /h (humide) | |
| Substance | | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) |
| Poussières | | / | / | 100 | 4,5 | 100 | 4,5 |
| SO ₂ | Utilisation de gaz commercial | / | / | 5 | 0,2 | 5 | 0,2 |
| | Utilisation de gaz traité de Sobegi | / | / | 15 | 0,68 | 15 | 0,68 |
| NO _x (eq NO ₂) | | / | / | 100 | 4,5 | 100 | 4,5 |
| CO | | / | / | 100 | 4,5 | 100 | 4,5 |
| CH ₄ | | / | / | 50 | 2,3 | 50 | 2,3 |
| COV Totaux | | 110 | 1,1 | 20 | 0,9 | 20 | 0,9 |
| Ethanol | | / | / | 38 | 1,7 | 38 | 1,7 |
| COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde) | | 20 | 0,2 | / | / | / | / |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec (excepté pour les rejets n° 4 et n° 5) ;
- température : 273 °K ;
- pression : 101,3 Kpa ;
- à 11 % d'O₂ pour les rejets n° 4 et n° 5.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils n'excèdent pas 32 tonnes par an.

La concentration de poussières dans le bâtiment de stockage des drêches est inférieure à 5 mg/m³.

Article 4 : Modification du programme de surveillance des rejets

Le tableau fixant le programme de surveillance des rejets des installations à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224 du 24/07/2006 est modifié comme suit (valeurs modifiées surlignées).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

| Paramètre | Fréquence | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|----------------------------|
| | Rejet n° 1 | Rejet n° 2 | Rejet n° 3 | Rejets n° 4 et n° 5 |
| Débit | trimestrielle | trimestrielle | annuelle | en continu |
| Température | / | / | / | en continu |
| O ₂ | / | / | / | en continu |
| Poussières | trimestrielle | trimestrielle | / | en continu par opacimétrie |
| SO ₂ | / | / | / | trimestrielle |
| NO _x (eq NO ₂) | / | / | / | trimestrielle |
| CO | / | / | / | annuelle |
| CH ₄ | / | / | / | annuelle |
| COV Totaux | / | / | trimestrielle | trimestrielle |
| Ethanol | / | / | trimestrielle | trimestrielle |
| COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde) | / | / | trimestrielle | trimestrielle |

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions diffuses de COV et le transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait par ailleurs réaliser :

- une mesure annuelle de la concentration en poussières dans le bâtiment de stockage des drêches ;
- une mesure annuelle de l'air ambiant du bâtiment de contrôle et laboratoire portant sur les hydrocarbures volatils suivants : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (m, o et p), styrène, cumène, éthyltoluène, mésitylène.

Le paragraphe 4.5.2 relatif à la transmission des résultats d'autosurveillance est remplacé par :

« Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les résultats spécifiques aux mesures de SO₂ aux niveaux des rejets n° 4 et 5, l'exploitant précise quel type de gaz (gaz commercial ou gaz traité de Sobegi) est utilisé comme source d'alimentation des sècheurs. »

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et du maire d'Abidos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Conservation de l'acte

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

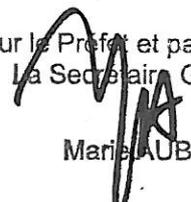
Article 8 : Ampliation et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et les maires de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Abengoa Bioenergy France.

Fait à PAU, le 07 JUIN 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT